

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022
DELIBERATION N° DE-2022-019

L'an deux mil vingt deux, le 10 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h49.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LAUQUÉ à M. ETCHEGARAY ; M. CORRÉGÉ à Mme LOUPIEN-SUARES ; M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE ; Mme MOTHEs à M. ERREMUNDEGUY ; M. ETCHETO à Mme DUPREUILH ; Mme BROCARD à Mme LIOUSSE.

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN.

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. SEVILLA,

OBJET : ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS – Plaine d'Ansot et Barthes de l'Urdains - élaboration du plan de gestion - création d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les sites de la Plaine d'Ansot et des Barthes de l'Urdains font partie de la même unité écologique de la Nive Aval. Propriétés de la CAPB, leur gestion est assurée par la Ville de Bayonne.

Deux conventions lient la Ville et la CAPB pour organiser l'ensemble :

- la convention du 3 mai 2006, concernant la Plaine d'Ansot, transfère à la commune l'ensemble des décisions et des charges concernant le fonctionnement et la gestion du site;
- la convention du 1er juin 2018 relative aux Barthes de l'Urdains prévoit que certaines opérations, identifiées par le gestionnaire, pourront faire l'objet d'une prestation extérieure financée par le fonds de compensation gérée par la CAPB.

Ainsi la création de la zone d'activité à vocation commerciale d'Ametzondo, a notamment imposé à la maîtrise d'ouvrage (alors le SMAZA, aujourd'hui la CAPB) de compenser (ici sur le site de l'Urdains) la destruction d'habitats d'espèces (Vison d'Europe et Loutre).

La gestion de ces 2 sites protégés est encadrée par un outil de planification, appelé plan de gestion, établi pour une période donnée et poursuivant un projet global en faveur de toutes les fonctions de zone humide (hydrauliques, hydrologiques, biogéochimiques et physiques, biologiques et écologiques) et des services qui en découlent, au profit des collectivités (services de régulation, de production, culturels et conservation d'espèces et d'habitats naturels).

Jusqu'ici, malgré une concordance dans les actions, chaque site disposait de son propre plan de gestion. Ils sont aujourd'hui arrivés à leur terme. Il existe donc une opportunité d'élaborer un document unique pour les 2 sites.

A cet effet et dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est proposé de lancer une consultation visant à répondre à l'opportunité d'élaborer un document unique pour les 2 sites, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes. Outre le bilan des plans de gestion sortants, les prestations attendues recouvrent le diagnostic, la définition des enjeux et des objectifs ainsi que le montage du programme d'actions pour les 10 prochaines années.

La Ville de Bayonne et la CAPB souhaitent donc mettre en place un groupement de commandes pour l'élaboration du plan de gestion de la Plaine d'Ansot et les Barthes de l'Urdains conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique qui prévoit que "Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés."

Ainsi, la Ville de Bayonne assure le rôle de coordonnateur et le pilotage de cette opération pour la dévolution de l'accord-cadre suivant la procédure appropriée en application de la réglementation des marchés publics. La CAPB sera associée à toutes les étapes du dossier, le contrat devant être attribué par la Ville de Bayonne, coordonnateur du groupement de commandes. En revanche chaque acheteur est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent.

Les montants prévisionnels de l'accord cadre à conclure sont respectivement de :

- 35 000 € HT pour la ville de Bayonne ;
- et de 28 000 € HT pour la CAPB.

Compte tenu du montant (63 000 € HT), la procédure de passation mise en œuvre sera une procédure adaptée, les dépenses identifiables par structure étant supportées par chaque entité à concurrence de ses besoins.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes tel que défini précédemment ;
- d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec la CAPB, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de la participation à ce dispositif et à sa mise en œuvre.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Par délégation du Maire
David Rollis
Directeur général adjoint

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

GROUPEMENT DE COMMANDES

Elaboration d'un plan de gestion

ENTRE

La Ville de Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, son maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022,

Ci-après dénommée « Ville de Bayonne »

ET

La Communauté d'Agglomération Pays basque, représentée par M. Emmanuel ALZURI, conseiller délégué, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 31 juillet 2020,

Ci-après dénommée « CAPB »

Préambule :

Les sites de la Plaine d'Ansot et des Barthes de l'Urdains font partie de la même unité écologique de la Nive Aval. Propriétés de la CAPB, leur gestion est assurée par la ville de Bayonne. Cette mission s'organise autour de 2 conventions liant la ville et la CAPB.

L'une (Plaine d'Ansot (convention du 3 mai 2006)) transfère à la commune l'ensemble des décisions et des charges concernant le fonctionnement et la gestion du site. L'autre (Barthes de l'Urdains (convention du 1^{er} juin 2018)) prévoit que certaines opérations, identifiées par le gestionnaire, pourront faire l'objet d'une prestation extérieure financée par le fond de compensation géré par la CAPB.

Rappelons, effectivement, que la création de la zone d'activité à vocation commerciale d'Ametzondo, a imposé à la maîtrise d'ouvrage (alors le SMAZA, aujourd'hui la CAPB) de compenser (ici sur le site de l'Urdains) la destruction d'habitats d'espèces (Vison d'Europe et Loutre).

La gestion de ces 2 sites protégés est encadrée par un outil de planification, appelé plan de gestion, établi pour une période donnée et poursuivant un projet global en faveur de toutes les fonctions de zone humide (hydrauliques, hydrologiques, biogéochimiques et physiques, biologiques et écologiques) et des services qui en découlent, au profit des collectivités (services de régulation, de production, culturels et conservation d'espèces et d'habitats naturels).

Jusqu'ici, malgré une concordance dans les actions, chaque site disposait du sien. Ils sont aujourd'hui arrivés à leur terme. Il existe donc une opportunité d'élaborer un document unique pour les 2 sites.

Dans ce cadre et dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est proposé de lancer une consultation visant à répondre à l'opportunité d'élaborer un document unique pour les 2 sites, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes. Outre le bilan des plans de gestion sortants, les prestations attendues couvrent le diagnostic, la définition des enjeux et des objectifs ainsi que le montage du programme d'actions pour les 10 prochaines années.

CECI ETANT EXPOSE, LES DISPOSITIONS SUIVANTES SONT ARRETEES :

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

La Ville et la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) constituent donc, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, un groupement de commandes, dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande concernant l'élaboration du plan de gestion pour la plaine d'Ansot et les barthes de l'Urdains.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la ville de Bayonne assurera le rôle de coordonnateur et donc le pilotage de cette opération, pour la dévolution de l'accord-cadre suivant la procédure appropriée en application de la réglementation des marchés publics.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection du cocontractant, de signer, notifier l'accord cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

La CAPB étant associée à toutes les étapes du dossier, chaque acheteur est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent. Les dépenses correspondantes seront supportées par chaque entité à concurrence des besoins de chacune.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, le contrat sera exécuté par la Ville de Bayonne, coordonnateur du groupement de commandes, pour ce qui concerne les prestations communes. Pour les prestations propres à chaque entité, chaque acheteur reste seul responsable des commandes.

Par ailleurs, chaque membre est chargé de régler directement les prestations propres le concernant.

ARTICLE 4 : Procédure de passation de l'accord-cadre

La passation des commandes respectera les règles et procédures imposées par la réglementation des marchés publics.

Compte tenu du montant maximum de l'accord-cadre (63 000 € HT), la procédure de passation mise en œuvre sera une procédure adaptée.

La passation des commandes respectera les règles et procédures imposées par la réglementation des marchés publics.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle expirera à la date d'expiration du marché.

ARTICLE 6 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie des délibérations est notifiée au coordonnateur et jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Les modalités de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, le cas échéant.

Fait à Bayonne, le

Pour la Ville de Bayonne,
Par délégation du conseil municipal
Le Maire
Jean-René Etchegaray

Pour la CAPB,
Le Président,
Jean-René Etchegaray

PJ : une copie de la délibération de constitution du groupement prise par chaque entité